

## COMMUNE DE SAINT-GILLES

### TAXE SUR LES SUPPORTS TEMPORAIRES MIS À DISPOSITION POUR L’AFFICHAGE D’ANNONCES PUBLICITAIRES. RENOUELEMENT. MODIFICATION.

#### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l’article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu l’article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l’équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l’ordonnance du 3 avril 2014 relative à l’établissement au recouvrement et au contentieux en matières de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général relatif à l’établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures ;

Vu l’ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures;

Vu l’Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l’exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures;

Vu la Circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative;

Vu la nécessité d'exonérer les supports temporaires utilisés par les entrepreneurs de chantiers et dont le nom commercial y figure ce, afin d'empêcher que la taxe soit répercutée sur le coût des travaux et de favoriser ainsi la rénovation du bâti saint-gillois;

Vu la nécessité de limiter cette exonération aux supports temporaires qui font apparaître le nom commercial de l'entrepreneur pour une surface inférieure à 2 m<sup>2</sup> ce, afin de dissuader les supports ayant une forte visibilité publicitaire;

Vu la situation financière de la commune;

Revu sa délibération du 10 mars 2016 relative à la modification et au renouvellement du règlement de taxe sur les supports temporaires mis à disposition pour l’affichage d’annonces publicitaires, pour un terme expirant le 31 décembre 2020.

DECIDE :

1. De modifier et renouveler son règlement de taxe sur les supports temporaires mis à disposition pour l’affichage d’annonces publicitaires et d’en fixer le texte comme suit:

## COMMUNE DE SAINT-GILLES

### Article 1.

Il est établi au profit de la commune de Saint-Gilles, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et pour un terme expirant le 31 décembre 2021, un impôt sur les supports temporaires mis à disposition pour l'affichage d'annonces publicitaires.

### Article 2.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- support temporaire, toute construction non permanente en quelque matériau que ce soit, visible depuis la voie publique, qui est louée ou employée dans le but de recevoir de l'annonce publicitaire (bâche, affiche, toile, mur, vitrage, etc) ;
- annonce publicitaire, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

### Article 3.

Sont exemptés du présent impôt :

1° les supports utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique ;

2° les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, lorsque la mention de sponsors et logo commerciaux ne dépasse pas 1/7<sup>ème</sup> de la surface de l'annonce.

3° les supports utilisés par les entrepreneurs lors de chantiers sur lesquels figurent leur nom commercial.

Cette exonération ne vaut toutefois que pour autant que ce nom commercial ne dépasse pas 2m<sup>2</sup>.

La mention de l'activité exercée et les renseignements divers tels que le numéro d'inscription au registre de commerce (BCE), le numéro de téléphone, etc. sont pris en compte pour le calcul des 2m<sup>2</sup> visés à l'alinéa 1er.

### Article 4.

L'impôt est fixé à 10 EUR par mois et par mètre carré, toute fraction de mètre carré de surface utile étant comptée pour une unité. La surface imposable est calculée en fonction des faces visibles du support, simultanément ou successivement.

### Article 5.

L'impôt est établi sur base du nombre effectif de mois durant lesquels le support reste en place. Tout mois entamé est comptabilisé dans sa totalité.

### Article 6.

L'impôt est dû, principalement, par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser personnellement le support ou d'en permettre l'utilisation par une autre personne et, solidairement, par le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel se trouve le support.

## COMMUNE DE SAINT-GILLES

### Article 7.

Tout placement d'un support tel que défini à l'article 2 du règlement doit, préalablement à son installation, faire l'objet d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

### Article 8.

Tout redevable est tenu de faire, préalablement à la mise en place du support, une déclaration à l'administration communale, Service des Taxes, contenant tous les éléments nécessaires à la taxation et notamment ses nom et prénom ou raison sociale, son domicile ou l'adresse de son siège social, ainsi que les mesures nécessaires à l'établissement de la surface imposable. Tout changement de la base imposable devra être signalé dans les dix jours ainsi que l'enlèvement ou la suppression des éléments d'imposition.

### Article 9.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut ou en cas d'insuffisance de celle-ci, l'imposition est établie d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer et doublée à charge du retardataire.

### Article 10.

Le paiement de la présente taxe ne préjudicie en rien l'application de la taxe relative à l'apposition d'affiches visibles depuis la voie publique ou celle relative à l'occupation de l'espace public.

### Article 11.

§1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci doit être introduite par écrit et doit, sous peine de déchéance, être introduite par envoi postal ou remise contre accusé de réception au guichet du service communal des taxes endéans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant. Le redevable ou son représentant qui souhaite être auditionné doit également expressément le mentionner dans sa réclamation ;

§2. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

### Article 12.

La présente taxe sera perçue par voie de rôle. L'établissement, le recouvrement et le contentieux y relatifs sont réglés, conformément à l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matières de taxes communales.

L'établissement, le recouvrement et le contentieux suivent, en outre, les dispositions du règlement général, arrêté par le Conseil Communal en séance du 29 mai 1997 et ses modifications ultérieures.

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.